

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL
GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (DÉPARTEMENT DES YVELINES)

ORDONNANCE

(Hospitalisation sous contrainte)

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
DUNE HOSPITALISATION SOUS
CONTRAINTE**

(L. 5 juillet 2011 ; D. 18/07/2011)

LE QUATRE JANVIER DEUX MILLE TREIZE

**N° dossier : 13/00007
N° de Minute : 13/00007**

Monsieur le Préfet des Yvelines

c/

Monsieur

Devant Nous, **Alphonse THIRY**, Premier Vice-Président, juge de
libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles
assisté de _____, Greffier, à l'audience du vendredi
4 janvier 2013,

- NOTIFICATION par remise de copie contre signature
par télécopie contre récépissé à l'intéressé

LE : 4 janvier 2013

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à la
préfecture des Yvelines, à monsieur le Directeur de
l'établissement hospitalier et à maître Gaëlle Soulard

LE : 4 janvier 2013

- NOTIFICATION par lettre simple au tuteur

LE : 4 janvier 2013

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le
procureur de la République

LE : 4 janvier 2013

DEMANDEUR

Monsieur le Préfet des Yvelines
1 rue Jean Houdon - 78000 VERSAILLES

régulièrement convoqué, absent et non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur
demeurant _____

actuellement hospitalisé au centre hospitalier Théophile ROUSSEL

*régulièrement convoqué, absent et représenté par Maître Gaëlle
SOULARD, avocat au barreau de Versailles commis d'office*

PARTIES INTERVENANTES

- **Monsieur le directeur du centre hospitalier Théophile ROUSSEL**
1 rue Philippe Mithouard - BP 71 - 78363 MONTESSON CEDEX

régulièrement convoqué, absent et non représenté

- **Monsieur**
demeurant : _____

régulièrement convoqué, absent et non représenté



I, né le 19 février 1977 à Nanterre, demeurant au [redacted] fait l'objet, depuis le 24 décembre 2012, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision de Monsieur le Préfet des Yvelines, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 3 janvier 2013, le Préfet des Yvelines a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 à L. 3212-12 et des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du code de la santé publique, sur les suites de cette mesure.

Le Procureur de la République, avisé, a requis le maintien de la mesure.

A l'audience [redacted] n'a pu être entendu, un certificat médical attestant de cette impossibilité, et était représenté par Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de Versailles commis d'office.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré ce jour, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du service du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Vu le certificat médical initial, dressé le 24 décembre 2012 par le Docteur MALKI ;

Vu le certificat médical dit des 24 heures, établi le 25 décembre 2012, par le Docteur MAOUCHE ;

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 27 décembre 2012 par le Docteur MEPPEN ;

Vu l'avis conjoint établi le 31 décembre 2012, les Docteurs VIALLE et BEER ;

Gaëlle SOULARD expose que *"Absence de convocation du tuteur, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention hier, ce qui a empêché au tuteur d'être convoqué dans les temps. Je vous demande de lever la mesure de soins. S'agissant du maire de Sartrouville, l'étendue de la délégation du maire pour son 12^{ème} adjoint n'est pas suffisante pour prendre un arrêté d'hospitalisation.*

Enfin la Préfecture vous a transmis un arrêté signé par Philippe CASTANET et non Monsieur GALAND, il n'y a pas de délégation pour le préfet.

Ici les troubles dont souffre mon client sont caractéristiques d'un péril imminent et non d'un trouble à l'ordre public.

De plus, le préfet doit prendre un arrêté au bout de 3 jours pour qualifier le mode de prise en charge du patient, cet arrêté est absent du dossier. Je vous demande la mainlevée."

L'article L. 3213-1 du Code de la santé publique dispose :

« Dans un délai de trois jours francs suivant la réception du certificat médical mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3211-2-2, le représentant de l'Etat dans le département décide de la forme de prise en charge prévue à l'article L. 3211-2-1, en tenant compte de la proposition établie, le cas échéant, par le psychiatre en application du dernier alinéa de l'article L. 3211-2-2 et des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public. Il joint à sa décision, le cas échéant, le programme de soins établi par le psychiatre. »

Le Préfet des Yvelines n'a pris aucune décision de maintien en hospitalisation depuis l'admission de [redacted] le 24 décembre 2012.

[redacted] est donc privé de sa liberté de manière illégale depuis le 28 décembre 2012.

En conséquence sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par Gaëlle SOULARD, il convient de donner mainlevée de son hospitalisation.

Cependant l'état de santé du patient, tel qu'il résulte des certificats médicaux versés à la procédure, justifie que la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation complète ne prenne effet qu'après l'établissement d'un programme de soins, de sorte qu'elle ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de 24 heures.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de

Vu les dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique;

DISONS que la mainlevée ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse être établi;

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles déclarant le recours suspensif.

Prononcé par mise à disposition au greffe par Alphonse THIRY, premier vice-président, assisté de Blandine DEVALLOIS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le Président

